



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 05581

Numéro SIREN : 789 797 099

Nom ou dénomination : MANIVALI

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2012 sous le numéro de dépôt 112877



1211298801

DATE DEPOT : 2012-12-06

NUMERO DE DEPOT : 2012R112877

N° GESTION : 2012D05581

N° SIREN : 789797099

DENOMINATION : MANIVALI

ADRESSE : 6/8 rue Faidherbe 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2012/10/01

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SCI - 01/10/12

MANIVALI

SOCIETE CIVILE

AU CAPITAL DE 950.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 6/8 RUE FAIDHERBE

75011 PARIS

*EN COURS D'IMMATRICULATION*

12D05581

GIC DE PARIS	
I	N R
06 DEC. 2012	
112877	N° Dépôt

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Patrick LAUR, divorcé, né le 31 mai 1964 à Albi (Tarn), demeurant 6/8 rue Faidherbe à Paris (75011) ,
- Mademoiselle Manon LAUR, célibataire, née le 24 août 1994 à Paris (75014), demeurant 125 - rue du 11 Novembre à Neuilly-sur-Marne (93330) ,

*ont établi ainsi les statuts de la société civile qu'ils ont convenu de constituer.*

Enregistré à : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE

Le 19/10/2012 Bordereau n°2012/523 Case n°10

Ext 5012

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Roland PEI  
Agent des impôts

L.P.  
L.M

## STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration, la gestion et la vente de toute participation financière ou de tout bien immobilier,
- la prise de participation, droits et intérêts, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes les entreprises, sociétés ou groupements ; la gestion, l'exploitation, l'aliénation de ces participations, droits et intérêts ;
- et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : «MANIVALI»

### ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au :

6/8 RUE FAIDHERBE - 75011 PARIS.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 6 - APPORTS

1/ En numéraire

Mademoiselle Manon LAUR fait un apport en numéraire de 1 euro.

Monsieur Patrick LAUR fait un apport en numéraire de 17.216 euros qui n'est pas libéré.

2.P.  
L.17

## 2/ En nature

### Les parts sociales de la société MARPA HOLDING

- Monsieur Patrick LAUR apporte en pleine propriété 4.268 parts sociales de la société MARPA HOLDING évaluées à 932.783 €.

La société MARPA HOLDING est une société civile au capital de € 853.600 réparti en 8.536 parts sociales. Elle a son siège social à 75011 PARIS, 3 rue du Dahomey et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 488 382 805 Paris.

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950.000 €). Il est divisé en 950.000 parts de 1 euro chacune et attribuées, savoir :

- Monsieur Patrick LAUR	949.999 parts
- Mademoiselle Manon LAUR	1 part
	-----
Soit au total	950.000 parts

### ARTICLE 8 – AUGMENTATION – REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

### ARTICLE 9 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part social confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Toutefois les parts sociales détenues dans le cadre d'un autocontrôle ne donneront pas lieu à dividendes.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

### ARTICLE 10 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

1./ Forme. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société par son acceptation par la société . Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2./ Cession entre associés, au conjoint de l'un d'eux, à des ascendants ou descendants. Elles sont libres.

L.P.  
L.M.

3./ Cession à des tiers. Les parts sociales ne peut être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des associés réunis en assemblée extraordinaire.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les 90 jours, par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

### ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires ou avec le conjoint survivant, sans qu'il soit besoin d'agrément.

Si, toutefois, les parts sont dévolues à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'après agrément, dans les conditions de l'article 10-3 ci-dessus.

### ARTICLE 12 – DECONFITURE – FAILLITE PERSONNELLE – REDRESSEMENT OU LIQUIDATOIN JUDICIAIRE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

### ARTICLE 13 – RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

### ARTICLE 14 - GERANCE

1./ La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

2./ Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L.P.  
L.M

- 3./ Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

#### ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

- 1./ Les décisions collectives sont prises en assemblée.
- 2./ L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance. Elle indique clairement l'ordre du jour.

- 3./ Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.
- 4./ Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il détient. Toutefois, les parts sociales détenues par un associé dont le capital est contrôlé à plus de 50 % par la société, ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et des suffrages.
- 5./ Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

#### ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

#### ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de gérant, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

#### ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

L.P.  
L.M.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

#### ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient. Toutefois, les parts sociales détenues par un associé dont le capital est contrôlé à plus de 50 % par la société, ne donnent pas droit au versement d'un dividende.

#### ARTICLE 20 – LIQUIDATION

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

#### ARTICLE 21 – DESIGNATION DU GERANT

Les cogérants de la société, nommé sans limitation de durée sont :

- Monsieur Patrick LAUR, né le 31 mai 1964 à Albi (Tarn), demeurant 90 rue de Charonne à Paris (75011),
- Mademoiselle Manon LAUR, née le 24 août 1994 à Paris (75014), demeurant 125 rue du 11 Novembre à Neuilly-sur-Marne (93330),

Ils auront tous pouvoirs et pourront agir séparément.

#### ARTICLE 22 – POUVOIRS

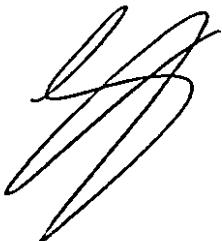
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifié conforme des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

#### ARTICLE 23 – OPTION FISCALE

Conformément aux dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts, les associés décident de placer la présente société sous le régime fiscal des sociétés de capitaux.

FAIT A PARIS  
LE 1<sup>er</sup> octobre 2012

Patrick LAUR



Manon LAUR

